

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEPARTEMENT DU NORD

DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de membres
en exercice : 15**

DE LA COMMUNE DE VILLERS-EN-CAUCHIES

Date de la convocation :

12 novembre 2024

Séance du 18 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le dix-huit novembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal DUEZ.

Etaient Présents : M.M. DUEZ P. - FOVEZ A. - M^{me} DELAVAL MF. – BILLOIR R. - M^{me} MORELLE V. - NIEUWJAER M. - DENOYELLE M. – DECEUNINCK R. - M^{me} BRENDLER L. - M. DUQUESNOY A.

Formant la majorité des membres en exercices.

Etaient Absents : M^{me} FROMONT V. - M^{me} SOURDEAU A. - M^{me} RUELLE N. - M^{me} LEROY R. – M^{me} BONNET M.

Procurations : M^{me} FROMONT V. pour M. FOVEZ A.
M^{me} SOURDEAU A. pour M. DECEUNINCK R.
M^{me} RUELLE N. pour M^{me} MORELLE V.

Secrétaire de séance : Richard BILLOIR

OBJET : Immobilier communal – devenir des matériaux et du mobilier de l'ancienne mairie.

La commission finance et travaux s'est réuni le vendredi 8 novembre dernier afin d'établir la liste du mobilier et des matériaux toujours présents dans l'ancienne mairie et en bon état. L'objectif de cette réunion était de se positionner sur le devenir du mobilier : don, vente, réemploi dans la nouvelle mairie.

Des photos ont été prises.

Concernant le don, les collectivités territoriales sont autorisées à céder à titre gratuit des biens réformés de faible valeur sous certaines conditions très précises.

En l'absence de potentiel de valorisation, les biens sont susceptibles d'être donnés dans les conditions suivantes :

1) *Le bénéficiaire appartient à la liste des bénéficiaires potentiels :*

- *Les associations ou fondations reconnues d'utilité publique (article L 3212-2 2° du CG3P). Il s'agit des associations à but non lucratif (relevant de la loi du 1er juillet 1901) et fondations, reconnues d'utilité publique visées au 1b de l'art 238 bis du code général des impôts (CGI) et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, notamment à la redistribution gratuite de biens meubles aux personnes les plus défavorisées.*
- *Les associations de parents d'élève, de soutien scolaire et d'étudiants ; dans ce cas, ne peuvent être donnés que les matériels informatiques.*
- *Les associations reconnues d'intérêt général dont l'objet statutaire est d'équiper, de former et d'accompagner des personnes en situation de précarité. Ces associations fournissent une aide matérielle (alimentaire ou en matière de logement, par exemple), délivrent des éléments de formation indispensables à leur insertion sociale (alphabétisation par exemple), leur apportent un soutien moral et toutes les informations utiles dans leur situation.*
- *Les personnels des collectivités territoriales. Les dons peuvent être effectués au profit des personnels titulaires. Les dons ne concernent que les matériels informatiques.*
- *Certains organismes ou associations ayant des objets statutaires spécifiques.*

2) *La valeur unitaire des biens donnés n'excède pas 300 €.*

3) *Les biens donnés ne sont pas revendus. La loi 3DS a introduit une exception en permettant aux associations reconnues d'utilité publique (RUP) et aux associations reconnues d'intérêt général (RIG) de revendre les biens reçus en dons, à des personnes en situation de précarité ou à des associations œuvrant en faveur de telles personnes dès lors que le prix dit « solidaire » des biens informatiques ne dépasse pas un seuil défini par décret.*

La vente :

Les biens mobiliers compris dans le domaine privé des collectivités territoriales étant aliénables et prescriptibles, leur cession relève du droit commun.

Les collectivités locales sont donc libres de choisir leurs opérateurs de vente (privé ou public) et les mécanismes de vente (vente par adjudication - vente par appel d'offres – cession de gré à gré...).

Les biens mobiliers des collectivités locales ne peuvent être vendus à vil prix à l'instar d'ailleurs de tous les actifs publics ; une vente à un prix sans lien avec la valeur vénale serait illégale si elle est réalisée au profit d'une personne privée et sans justification par un motif d'intérêt général.

La cession d'un bien mobilier relevant du domaine privé d'une collectivité locale poursuivie à titre onéreux est conditionnée par une délibération du conseil municipal, éventuellement, voir si délégation accordée au titre de l'article L2122-22-10° du CGCT (délégation du conseil municipal au maire afin de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros).

Cette délégation de compétence se limite à la vente de gré à gré qui s'opère sans intermédiaire. Une délibération de l'organe délibérant reste en revanche nécessaire pour la vente de gré à gré d'un bien mobilier d'une valeur supérieure à 4 600 euros.

Comme indiqué précédemment, il est également possible de choisir comme opérateur de vente le service des Domaines. Cette démarche plus sécurisée et gratuite pour la collectivité (des frais sont appliqués aux acheteurs) nécessite un plus grand formalisme.

Les élus sont invités à se prononcer.

Décision prise (désignation du vote : vote à main levée) :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de/d' :

- Solliciter le service de vente des Domaines pour la mise en vente du matériel et mobilier de l'ancienne mairie.
- Autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

POUR : 13 voix	CONTRE : --	NUL : --	ABSTENTION : --
----------------	-------------	----------	-----------------

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
VILLERS-EN-CAUCHIES, le 21 novembre 2024.

Le Maire,
Pascal DUEZ

Le Secrétaire de séance,
Richard BILLOIR

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le **23 NOV. 2024**
Et de la publication sur le site internet de la commune le **23 NOV. 2024**

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr